



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement  
Office de l'agriculture et de la nature  
Inspection de la pêche

Schwand 17  
3110 Münsingen  
+41 31 636 14 80  
info.fi@be.ch  
[www.be.ch/peche](http://www.be.ch/peche)

## Nouvelle réglementation concernant le canyoning, l'escalade sur glace et les autres sports similaires dans les eaux bernoises

Etat : avril 2020

Le Conseil-exécutif a modifié l'ordonnance sur la pêche. L'utilisation des eaux bernoises pour la pratique d'activités sportives aquatiques telles que le canyoning ou l'escalade sur glace sont désormais encadrées. Si ces activités sont en principe autorisées, l'annexe à l'ordonnance répertorie néanmoins les eaux et les tronçons de cours d'eau dans lesquels elles sont interdites ou autorisées moyennant des restrictions supplémentaires. L'objectif de cette modification est d'appliquer les mêmes règles aux particuliers et aux organisateurs d'activités sportives à des fins commerciales. Disponible sur le géoportail du canton de Berne ([www.geo.apps.be.ch](http://www.geo.apps.be.ch)), la carte « **Restrictions des activités sportives dans les eaux bernoises** » fournit un aperçu des tronçons de cours d'eau dans lesquels les activités sportives aquatiques sont soumises à des restrictions supplémentaires.

**Les activités sportives aquatiques sont désormais en principe autorisées du 16 avril au 30 septembre, entre 9h et 19h. Le canyoning est autorisé jusqu'au 31 octobre. Les dispositions dérogatoires en vigueur pour certains cours d'eau peuvent être consultées sur le [géoportail du canton](#).**



Photos : Franz Baumgartner

Introduites pour diverses raisons, ces dispositions dérogatoires ont été élaborées par un groupe de travail constitué d'organiseurs et organisatrices d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales, d'organisations cantonales du domaine de la pêche et de la protection de la nature ainsi que des services spécialisés cantonaux concernés :

- Les activités sportives aquatiques sont interdites sur les tronçons situés dans les réserves naturelles cantonales car elles entraînent des perturbations de la faune, contradictoires avec la décision de mise sous protection.
- Les activités sportives aquatiques sont interdites dans les eaux dans lesquelles la présence de salamandres tachetées, fortement menacées, a été confirmée.
- Les tronçons traversant des zones alluviales d'importance nationale sont interdits aux excursions proposées à des fins commerciales car celles-ci entraînent d'importantes perturbations. Cela vaut également pour les tronçons passant dans des zones d'habitat très précieuses pour la faune sauvage ou dans des zones de tranquillité pour le gibier soumises à une interdiction de quitter les chemins balisés.
- Une autorisation de l'Inspection de la chasse est nécessaire pour les excursions organisées à des fins commerciales dans les districts francs fédéraux.
- Des restrictions saisonnières sont imposées en raison du frai des truites de rivière à l'automne ou des périodes de mise bas et de couvainon d'espèces prioritaires au niveau national au début de l'été.
- En raison des conditions hydrologiques, certains tronçons ne peuvent être empruntés qu'en hiver. Si aucune perturbation importante de la faune sauvage n'est à prévoir durant cette période, ces tronçons peuvent être empruntés jusqu'au 31 décembre.

Si des tronçons de cours d'eau sont soumis à un danger imminent, l'Inspection de la pêche peut ordonner à tout moment des restrictions supplémentaires. **Cette réglementation ne s'applique pas à la natation ni aux activités soumises à la législation sur la navigation (rafting p. ex.).**

La nouvelle réglementation permet de mieux cibler les eaux à protéger et d'appliquer les mêmes règles aux particuliers et aux organisateurs d'activités sportives à des fins commerciales. Tout le monde a donc à y gagner.